



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

23 septembre 2025

Vos représentantes SJA :

Sanaa MARZOUG
Gabrielle MAUBON
Raphaëlle GROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 23 septembre 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Projets de texte soumis à l'avis du CSTACAA	3
A.	Projet de note relative au RIFSEEP	3
B.	Projet de décret portant extension des lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale	5
II.	Informations générales et gestion des juridictions	6
A.	Orientations du CSTACAA relatives à la mobilité	6
B.	Présentation des référentiels de la MIJA	8
C.	Bilan de l'activité contentieuse des TA et des CAA au 30 juin 2025	9
D.	Rapport social unique des magistrats et magistrats administratifs - 2024	11
III.	Mesures individuelles	12
IV.	Questions diverses	12
A.	Open data	12
B.	Information sur une délégation	13
C.	Groupe de travail sur la périodicité des recrutements et la formation initiale	13

I. Projets de texte soumis à l'avis du CSTACAA

A. Examen pour avis de la note relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a examiné le projet de note du vice-président du Conseil d'État portant modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la juridiction administrative.

Cette note fait suite à la publication, au [Journal officiel du 13 juillet](#) dernier, des trois textes examinés par le [CSTACAA de juillet 2025](#) :

- le décret n° [2025-635](#) du 12 juillet 2025 relatif au régime indemnitaire des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui prévoit l'application aux magistrates et magistrats administratifs du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), régi par le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) en ce qui concerne la fonction publique de l'État, composé d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) mensuelle et d'un complément indemnitaire annuel (CIA),

- [l'arrêté du 12 juillet 2025](#) pris pour l'application du RIFSEEP aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui fixe les montants minimaux et maximaux de l'IFSE et des CIA en fonctions des groupes de fonctions et des niveaux d'emplois,

- et [l'arrêté du 12 juillet 2025](#) fixant la répartition des fonctions et des emplois des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par groupes et par niveaux, qui répartit les fonctions occupées par les magistrates et magistrats administratifs en quatre groupes de fonctions et, pour certaines fonctions du grade de président, en trois niveaux d'emplois.

Ce calendrier de publication a pour conséquence une entrée en vigueur du nouveau régime au 14 juillet 2025.

Le régime indemnitaire est désormais composé de :

- l'IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, versée mensuellement,
- le CIA, complément indemnitaire annuel, versé une fois par an et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La note commence par rappeler la structure générale du nouveau régime indemnitaire ainsi que la répartition des fonctions des magistrates et magistrats administratifs dans quatre groupes de fonctions et, pour les emplois supérieurs, dans trois niveaux d'emplois.

Elle rappelle également les niveaux minimaux et maximaux de l'IFSE et du CIA associés à chaque groupe et niveau, fixés par le second arrêté du 12 juillet 2025.

La note fixe ensuite, et c'est son objet principal, les montants « pivots » d'IFSE associés à chacune des fonctions et chacun des emplois énumérés dans les arrêtés. Il s'agit, à la date d'entrée en vigueur du dispositif, des montants annuels attribués en principe à chaque magistrat ou magistrate à l'entrée dans les fonctions.

Les magistrats et magistrats administratifs actuellement en activité dans le corps font l'objet d'un mécanisme de « reclassement » dans le nouveau dispositif. L'IFSE progressera pour chacune et chacun selon deux mécanismes :

- à l'occasion d'une revalorisation périodique, s'il n'y a pas eu de changement de fonctions ou de grade, qui interviendra tous les deux ans pour les niveaux d'emplois et tous les trois ans pour les groupes de fonctions ; pour la première application du dispositif, la période de 2 ou 3 ans sera décomptée à partir du 1^{er} août 2025 ;
- à l'occasion d'un changement de fonctions ou de grade.

La note prévoit également les règles applicables au CIA, part variable de la rémunération indemnitaire, qui traduit la manière de servir et l'engagement professionnel, à travers la valeur professionnelle et l'importance et la qualité de son travail. Elle sera versée en une fois en novembre. Des montants cibles de CIA sont définis par la note, qui précise que le taux individuel, qui peut varier de 0 à 150% du montant cible, est déterminé à l'issue de l'évaluation annuelle.

Vos représentantes SJA ont renouvelé certaines observations exprimées lors du [CSTACAA de juillet 2025](#), en se réjouissant de l'amélioration de la rémunération indemnitaire et en saluant la qualité des échanges réalisés avec le secrétariat général.

Cette note de service est une étape importante d'un long combat syndical porté par vos organisations syndicales représentatives et visant à répondre à une demande légitime d'alignement de la rémunération des magistrates et magistrats administratifs avec les autres corps de la haute fonction publique. Elle conduit à l'amélioration significative de la rémunération des juges administratifs, pour tous les grades et toutes les fonctions.

Cet alignement n'est toutefois pas complet, ainsi que le SJA l'avait déjà exprimé au CSTACAA du 10 juillet 2025 : l'enveloppe budgétaire votée en loi de finances n'est pas suffisante pour procéder à l'alignement de la rémunération, en particulier sur les administrateurs de l'État. L'amélioration de notre rémunération rappelle aussi l'écart qui, s'il se réduit, existe toujours avec les autres corps de la haute fonction publique.

Voir cet écart se réduire, de façon importante et dans un contexte budgétaire compliqué, reste une satisfaction.

Vos représentantes SJA ont pris acte de la condition préalable, présentée dès le départ comme non négociable, de ce qu'une revalorisation indemnitaire ne se ferait que dans le cadre d'une bascule vers le système du RIFSEEP. En apparence, ce régime ressemble fortement au régime précédent, constitué d'une part fixe et d'une part variable, et peut même sembler répondre à la revendication syndicale d'une diminution de la proportion de la part variable, fixée au mérite, dans la rémunération globale. Toutefois, la bascule vers le RIFSEEP constitue un changement de paradigme. La logique du RIFSEEP, telle qu'elle résulte du décret de 2014 et telle qu'elle est pratiquée dans le reste de la fonction publique, est en effet marquée par une forte individualisation de la rémunération, y compris sur l'IFSE, en fonction des parcours professionnels et même des mérites individuels. Tandis que le système précédent se caractérisait par une augmentation prévisible et transparente des primes perçues, qui dépendaient des grades et échelons détenus puis des fonctions occupées, la bascule au RIFSEEP est marquée par une forte incertitude. Alors que la détermination de la rémunération des magistrates et magistrats doit

répondre, pour garantir leur indépendance, à des critères d'objectivité, de prévisibilité, de stabilité et de transparence, ces critères sont moins assurés dans le nouveau système que dans l'ancien. Ils le sont d'abord car l'encadrement juridique se situe à niveau normatif inférieur du régime précédent, même si le CSTACAA en sera toujours saisi pour avis : à l'arrêté se substitue désormais une simple note de service. Ils le sont également car les garanties sont moins évidentes : à un encadrement général et mécanique se substitue la possibilité pour le gestionnaire de tenir compte des parcours et mérites individuels.

Des incertitudes entourent notamment les revalorisations périodiques de l'IFSE, tant quant à leurs modalités qu'à leur ampleur. Vos organisations syndicales représentatives ont choisi d'accepter ces défauts, inhérents à la bascule vers le RIFSEEP, avec le sentiment de n'avoir qu'un choix limité : refuser le RIFSEEP, avec ses défauts, aurait signifié refuser la revalorisation indemnitaire inscrite en loi de finances. En outre, il est à noter que, même sans revalorisation périodique, les nouveaux montants de rémunération indemnitaire seront toujours supérieurs à ceux du régime actuel.

Vos représentantes SJA ont voté **pour** ce projet de note.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de note.

B. Examen pour avis d'un projet de décret portant extension des lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret visant à ouvrir la possibilité pour les conseils de discipline de se réunir dans d'autres lieux que le centre de gestion ou le tribunal administratif.

En application de l'article 1^{er} du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et de l'article 37-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conseils de discipline compétents à l'égard des agents publics territoriaux se réunissent soit au centre de gestion (CDG) territorialement compétent, soit au tribunal administratif (TA) lorsque celui-ci a son siège dans le même département que le centre de gestion.

Le projet de décret modifie ces deux décrets, pour les collectivités non affiliées uniquement (2 % des communes, mais qui emploient quasiment la moitié des agents publics territoriaux), pour permettre la tenue des conseils de discipline dans d'autres lieux, plus proches des collectivités territoriales et des agents concernés, que sont les sous-préfectures, d'une part, et les sièges de collectivités ou d'établissements publics, d'autre part. Ainsi, si pour les collectivités affiliées à un CDG la réunion du conseil de discipline se tiendra toujours soit au CDG soit au TA, pour les collectivités territoriales non affiliées, le choix sera ouvert entre CDG, TA, sous-préfecture ou siège d'une collectivité ou d'un établissement public, autre que celle ou celui de l'agent poursuivi.

Vos représentantes SJA n'ont pas émis d'objection, dès lors que la décision reste celle du président ou de la présidente du conseil de discipline, à cet assouplissement des modalités de réunion actuelles, potentiellement contraignantes pour les collectivités territoriales non affiliées, qui peuvent ne pas entretenir de lien particulier avec le centre de gestion ou être géographiquement éloignées de ce centre ou du tribunal administratif.

Elles ont exprimé leur accord avec les demandes exprimées par la Secrétaire générale des TA CAA que cette modification n'entraîne pas de charge supplémentaire pour les présidents des conseils de discipline, le secrétariat de la séance restant en tout état de cause assuré par la collectivité à l'initiative de la procédure. A également été précisé en séance que la DGCL ferait la recommandation aux collectivités de conserver le même lieu de réunion pour une même affaire.

Elles en ont profité pour relever que les montants des vacations pour la présidence des conseils de discipline ne sont pas à la hauteur du travail réel et rappeler l'utilité de travailler à une meilleure répartition de la charge de commissions administratives entre les juridictions, notamment entre TA et CAA.

Vos représentantes SJA ont voté **pour** ce projet de texte.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de décret.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A. Mise à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives à la mobilité

Le Conseil supérieur a été saisi, après l'avoir été en décembre 2024, d'une modification des orientations relatives à la mobilité afin d'en préciser certains aspects.

Il est indiqué que chaque mobilité doit durer deux ans et être réalisée pour l'intégralité de cette durée au grade de conseiller pour la première et de premier conseiller pour la seconde.

L'expérience professionnelle antérieure dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A permet de regarder la première mobilité, pour l'accès au grade de premier conseiller, comme effectuée. Le service indique à la personne intéressée, à l'entrée dans le corps, si elle remplit ou non les conditions pour être dispensée de la première mobilité.

L'affectation pendant trois ans outre-mer ne peut valoir mobilité qu'une seule fois, à compter de juin 2023 (entrée en vigueur du décret n° 2023-486 du 21 juin 2023). Le projet d'orientations prévoit que si la personne est affectée trois ans outre-mer et qu'elle réalise sa mobilité à l'extérieur du corps, les deux au grade de conseiller, c'est la mobilité extérieure qui est prise en compte pour l'accès au grade de premier conseiller : une nouvelle affectation outre-mer au grade de premier conseiller pourra valoir mobilité pour l'accès au grade de président.

Le projet d'orientations rappelle les dispositions de l'article R. 235-1 du code de justice administrative qui interdisent de réaliser les deux mobilités dans les mêmes fonctions.

Vos représentantes SJA ont salué le fait que le Conseil supérieur achève enfin la mise à jour des orientations relatives à la mobilité, devenue nécessaire depuis la réforme de la haute fonction publique de 2021. Cette mise à jour avait dû être reportée à l'issue de la séance du CSTACAA de

décembre 2024, au cours de laquelle une divergence avait été identifiée quant aux modalités de réalisation de l'obligation de double mobilité.

Vos représentantes ont tout d'abord rappelé qu'il s'agit ici de mettre en œuvre les dispositions législatives imposant une double mobilité, que le SJA a toujours dénoncée comme inutile au regard de l'absence de différence entre les fonctions de conseiller et premier conseiller. L'objet des orientations est, plus particulièrement, de détailler les modalités d'application de l'article R. 235-1 du CJA, qui définit la mobilité comme l'obligation d'exercer des fonctions à l'extérieur du corps. Ces règles sont inutilement contraignantes et injustes. Les textes régissant les autres corps de la haute fonction publique permettent de remplir l'obligation de mobilité par un simple changement de fonctions, y compris géographique, au sein même de chaque corps. Cette obligation conduira à des désorganisations importantes des juridictions, par des départs nombreux, et entraînera particulièrement les carrières des femmes et des collègues affectés en province. Le SJA a déjà porté ce sujet auprès de notre gestionnaire mais se heurte au refus dogmatique de celui-ci de demander une modification du décret.

L'année 2025 a été mise à profit pour échanger avec le Secrétariat général du Conseil d'État sur certains points, notamment une présentation plus claire de la procédure de départ en mobilité et une ébauche de définition de ce qui « vaut » mobilité : l'exercice de fonctions de « niveau de responsabilité et/ou de compétence équivalent » à celui des fonctions de magistrat administratif.

Plusieurs points restent des déceptions pour le SJA.

Vos représentantes n'ont pu, en premier lieu, que déplorer que le Secrétariat général du Conseil d'État n'ait pas modifié sa position sur les modalités de réalisation de l'obligation de double mobilité « enchaînée », et qu'il soit exigé des magistrats et magistrats administratifs, qui sont déjà soumis à des modalités de mobilité contraignantes (sortie du corps obligatoire), que la seconde mobilité soit réalisée pour la totalité de sa durée (deux ans) au grade de premier conseiller. Il aurait pourtant été envisageable, avec une lecture plus souple des textes, qui ne nous paraissent pas l'interdire, de considérer que, si l'obligation de première mobilité (au grade de conseiller) a été remplie par ailleurs, l'obligation de seconde mobilité est remplie si la position valant seconde mobilité dure deux ans et s'achève au grade de premier conseiller, sans exiger que la totalité de la durée de deux ans soit réalisée dans ce grade. En effet, une personne peut trouver une première mobilité au grade de conseiller (par exemple sur un poste de cheffe de bureau pendant deux ans), puis être nommée adjointe à la sous-direction : si elle est promue première conseillère durant sa mobilité, elle devrait pouvoir revenir en juridiction dès que les deux ans en tant que sous-directrice adjointe sont écoulés, plutôt que de devoir attendre encore deux ans dans ce poste à partir de sa promotion de grade. Cette interprétation fait courir au corps le risque d'une perte de ses effectifs, qui seront conduits à rester plus longtemps en détachement qu'auparavant, et atteindront plus fréquemment les cinq années au bout desquelles l'intégration doit leur être proposée.

Elles ont, en deuxième lieu, proposé de mettre en place des procédures de « rescrit » auprès du CSTACAA, qui établit les tableaux d'avancement et est donc compétent pour contrôler le respect des obligations de mobilité. Le projet d'orientations prévoit une simple information par le service sur la dispense de mobilité à l'entrée dans le corps, et un avis de la présidente de la MIJA à la sortie du corps sur le fait que le détachement envisagé vaudra mobilité. Le SJA souhaite qu'une

éventuelle divergence d'appréciation entre le service et le ou la magistrat puisse être soumise au CSTACAA pour décision sur ces deux questions.

Elles ont, en dernier lieu, fait remarquer que la « priorisation » de la mobilité réalisée par une sortie du corps par rapport à celle réalisée par une affectation outre-mer, pour l'accès au grade de premier conseiller, n'a pas lieu d'être. La détermination de la mobilité prise en compte pour l'accès au grade de président se fera le moment venu, et le choix doit être laissé à chacun et chacune de mener sa carrière comme il ou elle l'entend, et selon les opportunités qui se présentent.

Les échanges en séance ont permis d'accéder aux deuxième et troisième demandes du SJA : le CSTACAA sera consulté en cas de divergence sur l'identification des dispenses de mobilité et des postes valant mobilité, et aucune priorité ne sera donnée, entre affectation outre-mer ou mobilité à l'extérieur du corps, à une modalité de réalisation d'une mobilité plutôt qu'une autre.

Cependant, confrontées au maintien du refus du gestionnaire d'assouplir les modalités de réalisation des deux obligations de mobilité, vos représentantes n'ont pas pu voter favorablement à l'adoption de ces orientations, qui demeurent très contraignantes pour le corps.

Vos représentantes SJA **se sont abstenues** sur la modification des orientations.
Le CSTACAA a adopté la modification des orientations.

B. Présentation des référentiels de la MIJA

Les modifications des référentiels utilisés lors des visites d'inspection de la MIJA ont été présentées au Conseil supérieur des TA et des CAA.

Disponibles sur [l'intranet](#), ces référentiels couvrent quatre grandes missions (1. Management ; 2. Activité contentieuse, 3. Gestion de la juridiction, 4. La juridiction dans son environnement), chacune étant divisée en plusieurs objectifs, et sont adaptés selon qu'il s'agit d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel. Crées en 2019, leur actualisation s'est avérée nécessaire. Ils ont été complétés par de nouveaux items.

Ainsi, le référentiel n° 1 consacré au management a été enrichi de rubriques relatives au projet de juridiction, aux modalités de concertation, de consultation et de dialogue social ou aux déclinaisons locales des politiques égalité diversité, stratégie de transition écologique, laïcité.

Ont été intégrés au référentiel n° 2, portant sur l'activité contentieuse, des items relatifs à l'organisation générale de l'activité juridictionnelle (création de chambre, de pôle) et du greffe (greffe central, chambres miroir, ...), à la prise en charge des référés, des contentieux sociaux, environnementaux et des étrangers, à l'aide à la décision ou à l'organisation des permanences.

S'agissant du référentiel n° 3 portant sur la gestion de la juridiction, les rubriques relatives à la gestion financière et aux questions d'hygiène et de sécurité ont été détaillées.

Enfin, le référentiel n° 4 consacré à la juridiction dans son environnement, l'item portant sur la gestion de l'aide juridictionnelle a été précisé (outils, organisation...) et pour les CAA, une rubrique spécifique relative aux relations avec les autres juridictions du ressort a été créée.

Les nouveaux référentiels présentés au Conseil supérieur devraient être utilisés pour les inspections qui seront effectuées à compter du mois de novembre 2025.

Vos représentantes SJA ont d'abord exprimé leur satisfaction quant à la transmission de ces référentiels au Conseil supérieur, qui permet d'apprécier les thématiques abordées lors des visites et les critères d'appréciation mobilisés.

Elles ont relevé que ces référentiels permettent aux inspecteurs de procéder à des contrôles en s'appuyant sur le même outil méthodologique d'une juridiction à l'autre et assurent ainsi l'homogénéité des inspections.

Elles ont noté avec satisfaction les précisions apportées en séance par la présidente de la MIJA sur l'utilisation de ces référentiels, qui est adaptée aux spécificités des juridictions inspectées et, en leur sein, aux chambres concernées et aux contentieux qu'elles traitent. En effet, l'objectif « Égaliser la charge de travail » ne peut être entendu comme visant à égaliser le nombre de dossiers, en stock et en flux, par chambre, dès lors que la nature des dossiers et le type de contentieux peuvent être très différents selon les matières. Il en va de même de l'objectif de « traiter en temps utile des contentieux spécifiques et prioritaires », la capacité à respecter les délais contraints en urbanisme ou environnement ou droit du travail étant assez dépendante du stock de la chambre.

Elles se sont félicitées que plusieurs items aient été ajoutés, notamment sur la concertation et le dialogue social local, ou les politiques d'égalité professionnelle (mais malheureusement pas la lutte contre les violences sexistes et sexuelles).

Vos représentantes ont profité de la présentation de ces référentiels pour demander à nouveau la communication aux membres du CSTACAA de l'intégralité des rapports d'inspection, dont les délais de remise devraient être améliorés afin qu'ils soient utiles, dans le but d'enrichir ses travaux. En effet, la communication des rapports est utile pour mieux connaître les TA et les CAA, et notamment ce qui fonctionne dans les juridictions et qui pourrait être dupliqué dans d'autres juridictions mais aussi les difficultés rencontrées, les solutions proposées et les mesures de suivi préconisées.

Elles ont également indiqué que les effectifs de la mission d'inspection devaient être renforcés et qu'il était nécessaire que des magistrats et magistrats administratifs expérimentés soient désignés en qualité d'inspecteurs pour participer à la mission de contrôle des TA et CAA, qu'ils connaissent.

C. Présentation du bilan de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au 30 juin 2025

Le bilan statistique des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du premier semestre 2025 a été présenté au Conseil supérieur.

La situation diffère selon le niveau de juridiction.

Dans les tribunaux administratifs, les entrées augmentent de façon spectaculaire : la hausse est de 19,5 % par rapport au premier semestre 2024 et de 34 % par rapport au premier semestre

2021. L'augmentation est supérieure à 20 % dans 19 tribunaux et avoisine ou excède dans certains d'entre eux les 30 % (Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Rennes), voire les 40 % (Versailles, Grenoble). Toutes les matières connaissent une hausse des entrées sur ce premier semestre. Un nouveau seuil symbolique des entrées a été franchi : plus de 300 000 dossiers (305 042 entrées nettes) ont été enregistrés devant les tribunaux administratifs sur une année glissante, alors que la barre des 250 000 dossiers annuels n'avait été franchie qu'en fin d'année 2023. Malgré l'augmentation sensible des sorties (+9,3 %), le taux de couverture se dégrade fortement, passant sous la barre des 90 %. Les stocks augmentent de 17,5 %, avec plus de 250 000 euros affaires en instance. La part des dossiers de plus de 24 mois demeure néanmoins stable par rapport au premier semestre 2024 (-1 %), s'établissant à 11,2 % des stocks en moyenne.

Dans les cours administratives d'appel, les entrées ont globalement diminué de 0,9 %. Ce chiffre masque toutefois une réalité très contrastée avec, d'un côté, des cours qui connaissent une baisse importante de leurs entrées (Douai, Lyon, Nantes, Toulouse) et, de l'autre, des cours dont les entrées augmentent sensiblement (Marseille, Paris, Versailles). Les sorties sont stables en moyenne. De la même manière, le taux de couverture (95,5 %), les stocks (+1,2 %) et, en leur sein, la part des dossiers de plus de 24 mois (-0,1 %) ne connaissent pas d'évolution notable pour ce premier semestre 2025.

En ce qui concerne les affaires traitées en référé, les référés urgents progressent fortement, en particulier les référés suspension (+38,7 %) et les référés mesures utiles (+35 %).

Vos représentantes SJA ont exprimé leur vive préoccupation face à la progression des entrées dans les tribunaux administratifs, dont le rythme, déjà très soutenu depuis 2022, s'est considérablement accéléré au premier semestre 2025.

En dépit des efforts considérables fournis par les magistrats et les magistrats sur les sorties, les stocks s'alourdissent inexorablement, faisant craindre, du fait de l'allongement prévisible des délais de jugement, une détérioration de la qualité de la justice rendue, et suscitant inquiétude et découragement chez les collègues.

L'équation posée aux tribunaux semble, en effet, de plus en plus difficile à résoudre : il faut traiter les dossiers les plus anciens, dont le nombre augmente en valeur absolue, tout en faisant face aux contentieux, eux-mêmes toujours plus nombreux, qui doivent être jugés rapidement, sinon à délais contraints, ce avec des effectifs qui ne progressent pas à due concurrence et sont, en outre, de plus en plus volatils.

A l'heure de la disparition annoncée de la norme, le risque est que la résolution de cette équation ne passe par un surcroît de productivité demandé à chacun et à chacune. Vos représentantes SJA ont, ainsi, rappelé que la solution ne saurait résider dans la dégradation des conditions de travail des magistrats et de magistrats, ou de la qualité des décisions rendues par la juridiction administrative. À cet égard, vos élues ont constaté, non sans inquiétude, que la formation collégiale est la formation de jugement minoritaire en première instance, derrière les ordonnances de tri et le juge unique.

Pour le SJA, l'effort doit nécessairement porter sur les autres leviers mentionnés par le Vice-président dans le discours qu'il a prononcé lors de la rentrée du Conseil d'Etat, à savoir : la simplification du droit et du contentieux, la résorption des contentieux générés par les

dysfonctionnements de l'administration ou pour lesquels l'intervention du juge ne présente pas de valeur ajoutée et, enfin et surtout, l'allocation d'effectifs supplémentaires, seule à même de permettre de répondre à la demande de justice accrue exprimée par nos concitoyens, sans compromettre ni la qualité des décisions de la juridiction administrative ni la santé physique et mentale de ceux qui la servent.

D. Présentation du rapport social unique des magistrats administratifs au titre de l'année 2024

Le CSTACAA a examiné le rapport social unique des magistrats et magistrats administratifs au titre de l'année 2024. Ce bilan annuel, qui sera publié sur l'intranet, décrit les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) et à l'action sociale et médicale. Il présente en outre un rapport de situation comparée entre hommes et femmes, en particulier en termes de recrutement, de grades, de promotion, d'emplois exercés ainsi que de rémunérations.

Les effectifs ont progressé, tant théoriquement, puisque le plafond d'emplois est passé de 1 297 en 2023 à 1 329 en 2024, qu'en pratique, alors que l'effectif, mesuré en équivalents temps plein travaillés (ETPT) est passé de 1 268 à 1 310. Le taux de couverture du plafond d'emplois budgétaires est également en hausse, à plus de 98 %. Le nombre de recrutements a lui été stable avec 101 recrutements en 2024 comme en 2023.

La promotion au grade de président a été également marquée par une augmentation du nombre de promus, avec 45 promotions en 2024, contre 38 en 2023 : 20 femmes et 25 hommes, de 50 ans de moyenne et avec 17 ans et 7 mois d'ancienneté moyenne dans le corps.

S'agissant de la structure démographique du corps, la parité peut être regardée comme acquise alors que, sur un effectif de 1 617 membres du corps, il y a 809 hommes pour 808 femmes. L'analyse par grade montre que c'est désormais uniquement au grade de président que les hommes restent les plus nombreux (56,4% du grade). En 2024, 23 TA et 5 CAA étaient présidés par des hommes pour 13 TA et 4 CAA par des femmes.

L'utilisation des CET montre une augmentation du nombre de jours monétisés et des jours posés comme congés (3 569 jours en 2024 contre 3 298 jours en 2023 et 2 648 en 2022).

Enfin, sur les actions de formation, le nombre moyen de jours de formation continue est de 1,79 jours par magistrat et magistrat (1,46 en 2023, 1,22 en 2022 et 1,15 en 2021).

Vos représentantes SJA, si elles ont noté avec satisfaction l'augmentation des effectifs de magistrats et de magistrats en 2024, ont rappelé les fortes inquiétudes face à des moyens humains qui restent largement insuffisants et qui s'orientent à la baisse en 2025. Les effectifs ne progressent pas aussi vite que le nombre d'entrées et les perspectives conjuguées du gel du plafond d'emploi et de la forte augmentation des entrées ne permettent pas l'optimisme. Pour mémoire, l'effectif ETPT (équivalent temps plein travaillé) a progressé de 15 % entre 2015 et 2024, tandis que les entrées nettes en TA ont progressé de 45 % durant cette même période de dix ans, soit trois fois plus...

Elles ont noté l'allongement de la durée des services effectifs pour la promotion au grade de président : de 15 ans et 6 mois en 2021, cette durée a été supérieure à 17 ans pour les promotions 2023 et 2024. Elles ont rappelé la nécessité de procéder, dans un premier temps, à une analyse des perspectives à court et moyen terme pour ces promotions, pour pouvoir prendre les mesures utiles face à un engorgement annoncé.

Si le corps est paritaire, vos représentantes SJA ont rappelé qu'un certain nombre d'indicateurs montraient encore qu'un effort restait à fournir : les hommes restent plus nombreux au grade de président, en particulier aux plus hautes fonctions du corps : ils représentent 60% des effectifs de la seconde liste d'aptitude et 7 des 10 plus hautes rémunérations. Les temps partiels illustrent aussi un réel déséquilibre : 49 femmes / 12 hommes. Ce bilan social conduit à souligner à nouveau la nécessité impérieuse de modifier les règles de mobilité, qui sont défavorables pour les femmes : alors que la parité est acquise au sein du corps, les hommes restent moitié plus nombreux que les femmes parmi les collègues en détachement (101 femmes contre 152 hommes).

Ce rapport social illustre également les dangers de la charge de travail : si le nombre de magistrats et magistrats en arrêt maladie « ordinaire » a diminué, la durée moyenne de ces arrêts a augmenté ; les congés de longue maladie, de longue durée et les temps partiels thérapeutiques ont progressé. Si les raisons qui expliquent ces augmentations sont évidemment multifactorielles, le rôle joué par la charge de travail ne doit pas être négligé.

Sur le nombre de jours de CET utilisés comme congés, les données par juridiction interrogent par leur hétérogénéité, certaines juridictions dont l'effectif est pourtant important ont des données particulièrement basses. Vos représentantes SJA ont à nouveau condamné toutes les formes de pression exercées sur les magistrats et les magistrats administratifs afin de les dissuader de bénéficier de leurs droits sociaux et ont rappelé l'engagement du secrétaire général à modifier la circulaire afférente pour faciliter la pose de ces congés.

Enfin, vos représentantes ont rappelé que l'augmentation du nombre de jours de formation continue, qui demeure très largement inférieure aux cinq jours annuels auquel le code de justice administrative ouvre droit, était une donnée en trompe l'œil, avec le déploiement en 2024 de formations obligatoires pour l'ensemble du corps.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur [l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative](#).

IV. Questions diverses

A. Open data

Un point dédié à l'anonymisation des décisions de justice sera examiné plus précisément à l'occasion d'une autre séance, afin de consacrer le temps nécessaire à ce sujet important et commun à l'ensemble de la sphère juridictionnelle. La proposition d'anonymisation des décisions

versées sur l'open data fait partie des propositions faites par le SJA dans le cadre de la [réunion de dialogue social](#) dédiée à multiplication des attaques contre la justice.

Les épisodes d'attaques récentes ont mis en lumière la nécessité de procéder à la modification des articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative afin que les noms des magistrats et magistrates, des membres du greffe et des auxiliaires de justice soient systématiquement anonymisés pour la publication en open data. Vos représentantes SJA ont indiqué espérer que les modifications législatives nécessaires interviendront rapidement, comme le garde des Sceaux s'y est engagé dans une lettre du 11 mai 2025 adressée aux agents du service public de la justice.

Dans l'attente de cette loi, le SJA rappelle que [l'article R. 741-14 du code de justice administrative](#) doit être systématiquement utilisé pour occulter ces éléments d'identité en cas de risque pour la sécurité ou le respect de la vie privée. Vos représentantes SJA ont également demandé que le secrétariat général donne pour consigne d'anonymiser les rôles des audiences et les décisions de justice publiées sur les sites internet des juridictions et pour arrêter d'y publier les organigrammes.

B. Information sur une délégation

Le Conseil supérieur a été informé de l'utilisation du dispositif de délégation de magistrat prévu par les articles L. 221-2-1 et R. 221-6-1 du code de justice administrative, pour déléguer un magistrat au grade de président au tribunal administratif de La Guyane pour la période du 15 septembre au 18 décembre 2025, pour lequel un appel à candidatures avait été lancé le 23 juillet 2025.

C. Information sur le groupe de travail sur la périodicité des recrutements et la formation initiale

Le Conseil supérieur des TA et CAA a été informé que le vice-président du Conseil d'Etat a souhaité qu'un groupe de travail soit constitué afin de mener une réflexion sur la pertinence du maintien d'un ou plusieurs recrutements complémentaires au cours de l'année civile et sur le contenu des formations initiales. Ce groupe de travail, présidé par Mme Cécile MARILLER, a pour mission de mieux appréhender, sur le temps long, les difficultés induites par la volatilité des effectifs, soulignées par le rapport sur la charge de travail.